

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 02 FEVRIER 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 02 février, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER.

Délibération n° 2026-002
Information concernant une convention de mise à disposition du
Responsable des affaires sociales

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Elodie DONDIN

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN



Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par délibération n°2025-027 du 12 mai 2025, l'organe délibérant a été informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs auprès de la commune de Sillingy à compter du 08/06/2025, pour une durée d'un an, pour y exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales à raison de 16 heures par semaine.

Or, depuis la commune de Sillingy n'a cessé de demander des modifications de la convention, de sorte que la mise à disposition, si elle a eu lieu dans les faits, n'a pas été signée administrativement.

Dès lors, le conseil municipal est informé que la convention ainsi modifiée sera signée au cours du 1^{er} trimestre 2026, pour une durée d'un an.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions de la nouvelle convention, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L512-17 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

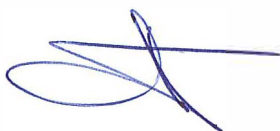
Prend acte de la mise à disposition du responsable des affaires sociales de la commune de La Balme de Sillingy, auprès de la commune de Sillingy, pour une durée d'un an, selon les modalités de la convention jointe en annexe, à compter du 1^{er} trimestre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de cette information.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Elisabeth BOIVIN**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 04/02/2026
De sa publication le 04/02/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 04/02/2026



ID : 074-217400266-20260202-DEL_2026_002-DE

Annexe à la délibération n° 2026-002

Information concernant une convention de mise à disposition du
Responsable des affaires sociales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L512-17
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de la présente mise à disposition donnée à l'assemblée délibérante en date du 12/05/2025,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy, représentée par Madame le Maire, Séverine MUGNIER, d'une part, conformément à l'information faite en conseil municipal

ET

La Collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy, représentée par Monsieur le Maire, Yvan SONNERAT, d'autre part **dûment habilité par la délibération N° 20xx-0xx**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe par la Commune de la Balme de Sillingy au profit de la Commune de Sillingy.

La mise à disposition intervient avec l'accord écrit de l'agent, annexé à la présente convention.

Article 2 : Nature et lieu des activités

Madame Séverine DAUDIN titulaire du grade de rédacteur principal de 2ème classe est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de Responsable des affaires sociales. Les missions sont précisées dans la fiche de poste remise à l'agent par la commune de Sillingy et joint en annexe.

Il est convenu entre la commune de Sillingy et la commune de la Balme de Sillingy que le lieu d'exercice de ses activités, à savoir les actions menées par le CCAS pour le compte des deux communes se font dans le pôle intercommunal des services à la personne de la CCFU au 18, Route de Paris – 74330 La Balme-de-Sillingy.

Toute modification substantielle des missions ou tout changement de lieu d'exercice donnera lieu à une information préalable de l'agent.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Séverine DAUDIN est mise à disposition de la Commune de Sillingy à compter du xx/xx/202x pour une période d'1 an à hauteur de 16h00 par semaine.

Article 4 : Compétences décisionnelles

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité d'accueil pour l'exécution des missions confiées. En ce sens, les conditions de travail de Madame Séverine DAUDIN sont fixées par la Commune de Sillingy. Elles sont précisées dans la fiche de poste remise à l'agent par la commune de Sillingy et joint en annexe.

Les décisions en matière de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine. La collectivité d'origine prend également les décisions relatives aux congés annuels, après consultation de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion, notamment pour la gestion de la situation administrative. Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Commune de la Balme de Sillingy verse à Madame Séverine DAUDIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (Émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi), à savoir :

- grade de rédacteur territorial principal de 2^e classe au 4^e échelon et passera au 5^e échelon en décembre 2025;
- une IFSE mensuelle de 466.29 € ;
- une participation PSC de 30€ / mois
- Une participation employeur de 60 % pour les titres restaurant, d'une valeur faciale de 7 € ;
- Son IFSE annuelle correspondant à son TBI en novembre ;
- un CIA de 500 € maximum, versé en février ;
- Une NBI, son SFT, etc ;

Madame Séverine DAUDIN sera indemnisée par la Commune de Sillingy des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions (exemple : frais de déplacement dans le cadre d'une mission ou formation demandée par la commune d'accueil par exemple). Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Commune de Sillingy rembourse à la Commune de la Balme de Sillingy la rémunération de Madame Séverine DAUDIN ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition (Cf article 3 durée de la mise à disposition).

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine (et donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil).

De même, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine (et donnent toutefois lieu à remboursement par l'organisme d'accueil les dépenses résultant d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité qui se seraient produits ou trouveraient leur origine dans les fonctions exercées au sein de l'organisme d'accueil).

La commune de La Balme-de-Sillingy prend en charge les équipements nécessaires au poste de travail de Madame Séverine DAUDIN (téléphone, copieur, bureau, ordinateur, ligne internet), ainsi que la gestion RH et sera à ce titre indemnisée par la commune de Sillingy.

L'ensemble des remboursements relatifs aux équipements et à la gestion des ressources humaines sera effectué, à l'échéance de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Frais pris en compte :

- Mise à disposition des outils de travail et consommables administratifs (papier, stylos, enveloppes, etc.)
- Abonnement et consommation liés à l'expédition du courrier
- Abonnement et consommation de téléphonie mobile
- Abonnement et consommation de téléphonie fixe
- Location de la liaison internet auprès d'un opérateur

- Location et maintenance d'un photocopieur multifonction
- Frais de gestion RH et quote part d'assurance statutaire
- Toutes autres charges liées à l'exercice des missions

Il est expressément convenu entre la Commune de Sillingy et la Commune de La Balme-de-Sillingy que l'ensemble de ces frais sera réparti de manière strictement équitable entre les deux collectivités, selon le mode de calcul suivant :

Montant des frais supportés par la Commune de Sillingy = Total des frais sus listés / 2

Le tousur présentation de justificatifs suffisamment détaillés et déduction étant faite des remboursements perçus par la commune à quelque titre que ce soit, notamment des versements de l'assurance en cas de maladie.

Sous réserve des droits individuels de l'agent, la commune de la Balme-de-Sillingy s'engage à solliciter l'accord de la commune de Sillingy avant toute décision d'opportunité ayant un impact financier pour la commune de Sillingy. Une absence de réponse sous quinze jours valant acceptation tacite. En cas de non-respect de cette clause, la commune de Sillingy pourrait être amenée à reconsidérer sa participation financière.

Article 6 : Formations

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'organisme d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Si ce congé et ces actions sont accordés par la collectivité d'origine sur avis favorable de la collectivité d'accueil, les dépenses sont remboursées par cette dernière. En revanche, si la collectivité d'origine accorde un congé de formation ou des actions relevant du compte personnel de formation malgré l'avis défavorable de l'organisme d'accueil, les dépenses en résultant demeurent à sa charge.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Séverine DAUDIN, la Commune de Sillingy transmet un rapport annuel sur son activité à la Commune de la Balme de Sillingy. Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation et/ou d'appréciation littéraire.

La Commune de la Balme de Sillingy établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de Madame Séverine DAUDIN qui a eu transmission de son rapport.

En cas de difficulté grave, un rapport intermédiaire peut être demandé par l'une ou l'autre collectivité.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Cessation de la convention

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans.

En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Séverine DAUDIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Commune de la Balme de Sillingy
- la collectivité d'accueil, la Commune de Sillingy
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Séverine DAUDIN

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois (hors cas disciplinaire).

Si au terme de la mise à disposition, Madame Séverine DAUDIN ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Balme de Sillingy, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées à l'article L512-26 du Code général de la fonction publique.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9. Responsabilités et couverture assurantielle

Chaque collectivité assume la responsabilité des actes accomplis par l'agent lors de l'exercice de ses fonctions au sein de ses services.

Ainsi, la commune de Sillingy assume la responsabilité des actes de Madame DAUDIN dans l'exercice de ses fonctions pour la commune de Sillingy, à l'exception des fautes personnelles détachables du service.

9.1 - Coordination en cas de litige

En cas de mise en cause de la responsabilité de l'une ou l'autre collectivité par un tiers, les parties s'engagent à :

- Se concerter immédiatement sur la stratégie de défense ;
- Se communiquer tous les éléments utiles à la gestion du dossier selon les conditions prévues au paragraphe 9.2 ;
- Rechercher une solution amiable avant toute procédure contentieuse.

9.2 - Obligation d'information réciproque

Chaque collectivité s'engage à informer l'autre partie, par tout moyen écrit (courrier, courriel), dans un délai maximum de 48 heures suivant la connaissance de tout sinistre, accident de service, incident ou réclamation de tiers impliquant l'agent mis à disposition. Cette information doit préciser les circonstances, la date, le lieu et les témoins éventuels.

Article 10. Assurances

Chaque collectivité souscrit et maintient pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes :

- Une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- Une garantie "protection juridique" permettant la défense de ses intérêts en cas de litige.

Les attestations correspondantes seront échangées avant la signature de la convention. »

10.1 Véhicule personnel utilisé pour les besoins du service :

- L'agent s'engage à détenir une assurance automobile en cours de validité couvrant l'usage professionnel du véhicule ;
- L'agent fournit une attestation d'assurance mentionnant expressément la garantie "déplacements professionnels" avant toute utilisation ;
- Chaque collectivité peut souscrire une assurance complémentaire "mission" couvrant les risques spécifiques liés aux déplacements professionnels de ses agents.

Article 11 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, en cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend.

La présente convention a été transmise à Madame Séverine DAUDIN dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à la Balme de Sillingy,
Le :

Madame le Maire,

Séverine MUGNIER

Fait à Sillingy,
Le :

Monsieur le Maire,

Yvan SONNERAT

Notifié à l'agent le :
Signature